

COMMISSION EXTRA MUNICIPALE DES NOMS DE RUES

REGLEMENT INTERNE

I – Critères de recevabilité des demandes de dénomination des noms de rue et places

- Les dénominations qui seraient susceptibles de produire des troubles à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont à proscrire.
- Les homonymes, les noms phonétiquement voisins sont à proscrire.
- Une voie ne doit pas être baptisée d'un nom ayant été utilisé dans un passé récent pour une autre voie.
- Il est conseillé de ne pas adopter de nom dépassant 32 caractères espaces inclus (Norme de la Poste)
- Les hommages ne seront décernés qu'aux personnes physiques décédées, ainsi qu'aux personnes morales disparues.

a) Personnalités nationales/internationales

Les hommages ne seront décernés qu'aux personnes qui se sont particulièrement illustrées par leurs actions, leur dévouement, leur sacrifice, ou dont l'œuvre artistique les a signalés à leurs contemporains.

b) Personnalités locales/régionales

Les hommages ne seront décernés qu'aux personnes qui se sont particulièrement illustrées, au-delà de leurs missions ou activités, pour les services rendus ou par leur contribution éminente au rayonnement de la cité ou de la région.

c) Dénomination bilingue

La ville de Quimper a pris des engagements en faveur de la langue bretonne.

A l'occasion d'une déclaration solennelle adoptée à l'unanimité par le conseil municipal du 5 juin 2015, elle fixe des axes prioritaires en faveur d'une politique culturelle et linguistique qui vise à tirer parti de son histoire, à mettre en valeur son identité, sa culture et sa langue.

Moyennant ces principes, il est convenu de respecter le bilinguisme français/breton pour les futures dénominations de voies.

En ce qui concerne les noms de lieux, il est convenu d'écrire le toponyme uniquement dans sa langue d'origine (pas de traduction) conformément au standard orthographique de cette langue, ainsi que le préconise l'UNESCO.

II – Conditions de recevabilité des demandes de dénomination des noms de rue et places

Toute demande d'attribution de nom de rue devra être écrite et accompagnée de l'identité et des coordonnées du requérant, et le cas échéant du lien pouvant exister entre ce dernier et le bénéficiaire de l'hommage sollicité.

a) Personnalités nationales/internationales

Toute demande devra être accompagnée d'une courte notice biographique (environ 15 lignes), comportant le nom, prénom, date et lieu de naissance et de décès, ainsi qu'un résumé de l'action de la personne proposée.

b) Personnalités locales/régionales

Toute demande devra être accompagnée d'une courte notice bibliographique (comportant le nom, prénom, date et lieu de naissance et de décès) à l'appui de laquelle seront jointes obligatoirement des copies de pièces justificatives originales prouvant les actions ou mérites énoncés au titre de la demande à l'appui de laquelle seront jointes obligatoirement des copies de pièces justificatives originales prouvant les actions ou mérites énoncés au titre de la demande.

III – Procédure et fonctionnement de la commission

Il appartient à tous les membres de la commission de proposer régulièrement des noms. Ces propositions seront à faire parvenir au service droit des sols au moins 3 mois avant la date de la commission, accompagnées des notices biographiques

Les nouvelles propositions de noms de rues formulées pendant la commission et ne figurant pas dans les notices seront examinées lors de la commission suivante après préparation d'un dossier par le service droit des sols.

Lorsque la proposition de dénomination concernera une voie privée, le service droit des sols devra s'assurer de l'accord du propriétaire concerné avant l'attribution effective de la dénomination.

a) Déroulement de la préparation de la commission

- Préparation des propositions par le service droit des sols
- Envoi du dossier aux membres de la commission 15 jours avant la commission.

b) Déroulement de la séance

- Lecture de l'ordre du jour
- Lecture des propositions faites
- Débat sur les dénominations et les critères d'attribution (sectorisation, typologie des voies...)
- Vote

c) Compte rendu

A l'issue de chaque commission, un compte rendu sera établi, signé par le président et transmis à chaque membre de la commission.

NB : La commission extra-municipale des noms de rues et places n'est pas compétente pour statuer sur toute autre proposition d'hommage public.

IV – Absence ou empêchement du président

En cas d'absence ou empêchement du président, la commission pourra être présidée par le vice-président.

V – Règle de majorité pour le décompte des actes

La règle de majorité sera établie sur la base du décompte des voix des personnes présentes. En cas d'absence de majorité lors d'un vote, le président disposera d'une voix prépondérante.

VI – Procédure d'affectation et de validation définitive des noms de rues et places

Les propositions d'attribution des noms de rues et places seront régulièrement soumises à l'approbation définitive du Conseil municipal.